

Le Bulletin

Dans ce
numéro :

Préambule	1
Site internet	2
Cas de jurisprudence	5
Actualités	7
Quelques chiffres	17
Infos en vrac	18
Nouveaux outils	23
Nouvel outil prévention	24
Outils à votre disposition	25
Les Echos du Crédit et de	26



MEDENAM

Centre de référence en médiation de dettes
pour la Province de Namur

3/2017

Bulletin n° 31

Découvrez le détail de nos
deux nouveaux outils de pré-
vention du surendettement en
page 23 !



N'hésitez pas à passer commande
auprès d'Amélie via l'adresse
info@medenam.be

Coordonnées de nos collaboratrices :

Notre Juriste-Coordinatrice :

Marie Vandebroeck
081/23.08.28 ou 0474/744.567

**Notre Travailleur social -
Responsable des projets
de prévention :**

Souhila Ferahtia
081/23.08.28 ou 0474/744.520

Notre Agent administratif :

Amélie Colas
081/23.08.28

Nos Agents de prévention :

Eugénie Tonneaux & Emilie Robert
081/23.08.28



Notre site internet relooké !

Il est opérationnel depuis octobre 2015.

Allez donc lui rendre une petite visite sur www.medenam.be

- Une **nouvelle structure** encore plus en phase avec nos missions ;
- Un focus sur nos **publications** et **outils** ;
- Un outil novateur à destination des professionnels : le **répertoire des droits et avantages sociaux**. Ce répertoire a été réalisé grâce à la collaboration de plusieurs services de médiation de dettes des Provinces de Namur et du Brabant wallon.

N'hésitez pas à nous donner votre avis.

The screenshot displays the Medenam website layout. At the top, there is a banner for 'PRÉVENTION DU SURENDETTEMENT' with a 'EN SAVOIR PLUS' button. To the right, a dark box contains '14 QUESTIONS FRÉQUENTES que l'on nous pose sur le RCD' and a 'LIRE LA SUITE' button. Below the banner, the 'CALENDRIER' section features a calendar icon and details for 'Formation continue' on 'ma 25-04-2017' regarding 'Le règlement collectif - questions particulières'. The 'ACTUALITÉS' section highlights an 'ACTION DE SENSIBILISATION EN RADIO' with RCF Radio Sud Belgique, including an 'En savoir +' link. To the right, there is a preview of 'LE BULLETIN' with the headline 'LIRE LE DERNIER NUMÉRO'. At the bottom, a 'TOUTES LES ACTUS' link is visible.





Négociation et médiation de dettes non judiciaire : un avenir impossible ?

Table-ronde décentralisée organisée par l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement
en collaboration avec les centres de référence en médiation de dettes

En collaboration avec les centres de référence en médiation de dettes, l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement a le plaisir de vous convier à la table-ronde intitulée « Négociation et médiation de dettes non judiciaire : un avenir impossible ? ».

Contexte

Face à des créanciers ignorant les demandes et les divers courriers, poursuivant les procédures de recouvrement malgré la mise en œuvre de plans de paiement ou proposant des délais de remboursement et/ou des montants hypothéquant toute viabilité d'un plan d'apurement, les marges et les possibilités de négociation du médiateur de dettes sont régulièrement mises à mal. Même si le médiateur fait preuve de créativité et de ténacité et même si la médiation non judiciaire présente des avantages indéniables, il n'en reste pas moins que celle-ci apparaît actuellement très démunie au risque même de perdre toute son efficacité et son sens.

En effet, au-delà des difficultés pratiques entravant la mise en œuvre du processus de médiation non judiciaire, se retrouvent, de manière plus large, au cœur des débats, les questions liées à sa place et sa raison d'être dans le processus de traitement du surendettement, aux divers enjeux économiques et sociaux sous-jacents, mais également à la reconnaissance et à la (re)valorisation du statut de médiateur de dettes non judiciaire.

Objectifs

En préambule, cette table-ronde sera l'occasion de s'interroger sur le processus même de la médiation non judiciaire, ses enjeux, sa raison d'être, et de mettre en évidence les difficultés et les obstacles rencontrés au quotidien dans la pratique.

Dans un deuxième temps, les débats seront largement consacrés au partage et à l'échange de diverses expériences et pratiques mises en œuvre par des médiateurs de dettes et qui, de manière fructueuse, ont permis de mener à bien le travail de négociation ou de contrer les arguments légaux ou de politique interne invoqués par divers créanciers.

Nous profiterons d'ailleurs de cette rencontre pour inviter certains intervenants ou créanciers, l'objectif étant de comprendre la manière dont ces derniers perçoivent le rôle et la mission du médiateur de dettes, d'être informé sur la manière dont les personnes ayant recours à la médiation non judiciaire sont traitées au sein de leurs structures ou organismes et enfin d'échanger sur les contraintes et les enjeux qui sous-tendent les relations dans le cadre de la mise en œuvre de ce type de médiation.

Suites de la table-ronde

Cette table-ronde sera organisée à quatre reprises dans le courant du mois de novembre, en collaboration avec chacun des centres de référence. Une synthèse de ces quatre rencontres sera rédigée

par l'Observatoire et soumise aux participants. L'objectif est que l'ensemble des réflexions et observations issues des débats puissent, le cas échéant, servir et nourrir la rédaction de recommandations. Une synthèse de ces rencontres sera également intégrée dans la prochaine édition du rapport « Prévention et traitement du surendettement en Wallonie. Rapport d'évaluation », notamment destiné aux pouvoirs publics.

Informations pratiques

Date	Horaire	Lieu
7 novembre 2017 (en collaboration avec le CRéNo)	9h30-12h30	Maison de la solidarité Chaussée de Jolimont, 263 7100 Haine-Saint-Pierre
9 novembre 2017 (en collaboration avec le GILS)	13h30-16h30	Administration communale d'Ans (salle des mariages – 1er étage) Esplanade de l'Hôtel Communal 4432 Alleur
16 novembre 2017 (en collaboration avec le GAS)	13h30-16h30	Palais Abbatial (salle Redouté) Place de l'Abbaye, 12 6870 Saint-Hubert
17 novembre 2017 (en collaboration avec MEDENAM)	9h30-12h30	Service public de Wallonie DGO 5 (salle 708) Avenue Gouverneur Bovesse, 100 5100 Namur (Jambes)

Inscriptions

Inscriptions sur le site de l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement [en cliquant ici](#).

Participation gratuite.



Cas de jurisprudence

Voici le résumé de trois décisions de jurisprudence. Vous pouvez recevoir le texte intégral de celles-ci sur simple demande.

1. Les faits et décision du Tribunal

Une dame entre en RCD en novembre 2012. Elle perçoit un pécule de 1.150,00 €. Son endettement total est de 20.370,00 €.

Un P-V de carence est déposé par le médiateur de dettes et un plan judiciaire de 48 mois est imposé par le Tribunal, sans réalisation de l'actif mobilier, avec remise des accessoires.

Une participation à un GAPS (Groupe d'Appui de prévention du surendettement) est prévue comme mesure d'accompagnement.

Madame considère le pécule fixé comme insuffisant et la mesure d'accompagnement inutile et fait appel.

2. L'appel

La Cour relève que :

- ◆ la durée de la procédure ne peut se confondre avec un moratoire libératoire ;
- ◆ la durée d'un plan ne peut pas être fixée sur base d'un seul référentiel ayant un effet général ; il faut tenir compte des principes, balises, référentiels et critères prévus par la loi ;
- ◆ Madame a fait des efforts positifs pour rétablir sa santé et trouver du travail (elle n'est d'ailleurs plus sous administration de biens) ;
- ◆ pour être efficace, un plan doit prévoir des formules souples et adaptées ;
- ◆ le pécule de médiateur de dettes doit être déterminé sur base de la situation exacte de Madame (données comptables) ; en l'espèce, le pécule fixé ne permet pas d'assumer les charges incompressibles, de sorte que ce plan judiciaire ne pourra pas tenir son objectif de rétablissement de la situation financière de Madame (risque de création de nouvelles dettes) ;
- ◆ la participation à un GAPS ne se justifie pas car le surendettement de Madame a été causé par une succession d'événements malheureux qui ont été surmontés (absence d'incapacité à gérer, de prodigalité, de dépendance quelconque,...).

3. Décision de la Cour

Le jugement est partiellement réformé.

Un plan judiciaire avec remise partielle s'impose, sous nécessité de vendre les meubles. Il aura une durée de 60 mois à dater de novembre 2014. Madame percevra directement ses revenus et reversera 100,00 € mensuels, tous les remboursements d'IPP et 2/3 des primes et pécules perçus, au profit du compte de médiation de dettes.

Si les revenus augmentent, 50,00 € par tranche de 100,00 € supplémentaire reviendront à Madame pour l'encourager dans toute initiative en vue d'améliorer sa situation.

Si le disponible atteint au moins 2.000,00 €, il sera affecté annuellement au paiement des créanciers (au marc le franc), déduction faite des frais et honoraires, des imprévus et de nouvelles dettes n'aggravant pas fautivement le passif.

Si le disponible est inférieur à 2.000,00 €, sa répartition sera reportée à l'année d'après et au plus tard, à l'échéance du plan.

De plus, il n'y a lieu ni à la participation à un GAPS, ni à une guidance budgétaire.

Cour du travail de Liège

02/02/2016

RCD - Plan judiciaire - Durée
- GAPS

1. Les faits

Une dame est admise en RCD en novembre 2015. En janvier 2016, le Tribunal autorise l'intervention du compte de médiation dans le remboursement d'une dette nouvelle. Entre-temps, la médiée déménage de Bruxelles vers Bièvre.

En mai 2016, la médiée écrit au Tribunal pour évoquer ses difficultés de communication avec le médiateur de dettes et son impossibilité d'assumer un arriéré de loyer et la constitution de sa nouvelle garantie locative.

Madame est suivie en gestion budgétaire par le CPAS. Elle a perdu son travail en avril 2016 et vient de s'engager dans un contrat de remplacement à temps partiel. Il existe, selon elle, un retard dans le paiement de son pécule.

La médiée sollicite le remplacement du médiateur de dettes et le transfert de son dossier auprès du Tribunal compétent au regard de son nouveau lieu de résidence.

A ce courrier est joint un courrier du CPAS qui précise que Madame a subi 2 accidents vasculaires cérébraux, dont le dernier en mai 2016. Un médiateur dispose d'un cabinet dans un village proche et pourrait être désigné.

2. Décision

Selon le Tribunal, les problèmes évoqués par la médiée ne sont pas causés à la base par une mauvaise relation avec le médiateur de dettes, mais par la perte de l'emploi et le déménagement.

Le rôle du médiateur de dettes est d'examiner la situation du médié, de déterminer ses capacités de remboursement et de proposer un plan.

Il n'est ni son conseil, ni son administrateur de biens.

Désigné par le Tribunal, le médiateur de dettes doit conserver la confiance de celui-ci. Si c'est le cas, il exerce par contre sa mission même lorsqu'il a perdu la confiance du médié.

Le Tribunal constate que Madame a déménagé et a signé un nouveau bail sans l'autorisation du Tribunal. Ainsi, la frilosité du médiateur de dettes à répondre aux demandes de la médiée est compréhensible. L'ancien bail ne semble pas avoir été rompu. La médiée sollicite la prise en charge de dettes nouvelles.

La médiée a mal compris la mission du médiateur de dettes qui n'est pas d'offrir un soutien moral ou juridique. La demande de remplacement est refusée.

Pour le reste, désigner un médiateur inconnu du Tribunal n'est pas possible car le Tribunal doit contrôler le respect de la mission, ce qui paraît compliqué à plus de 100 km, d'autant que les frais de déplacement seront importants.

En choisissant d'introduire un RCD à Bruxelles, Madame a choisi une procédure bruxelloise impliquant l'intervention d'un médiateur de dettes travaillant à Bruxelles.

Le désistement reste une alternative, Madame pouvant ensuite déposer une nouvelle demande auprès du Tribunal nouvellement compétent. Madame précise que cela prendrait trop de temps mais cela peut se faire à brève échéance, le Tribunal ne connaissant pas d'arriéré.

Tribunal du travail de Bruxelles

08/06/2016

RCD—Remplacement du médiateur—
Proximité avec le médiateur



Cas de jurisprudence

Cour du travail de Liège

06/12/2016

RCD—Non admissibilité—
Organisation manifeste
d'insolvabilité

I. Les faits et la décision du Tribunal

Un couple est condamné en 2004 pour des faits de mœurs.

Suite à une expertise judiciaire, il est condamné en 2011 à payer à une victime, ici créancière, une somme de 125.000,00 €, outre les intérêts, frais et dépens.

Suite à l'exécution forcée du jugement, le couple verse à la victime plus ou moins 200,00 € / mois. En 2015, celle-ci a pratiqué une saisie du véhicule. La victime n'est pas opposée à marquer son accord sur un plan d'apurement amiable pour autant que les versements soient significatifs. Elle subit une incapacité de travail de plus de 66 %.

Le couple bénéficie de revenus mensuels de 2.438,00 € (retraite pour Monsieur et titre-services à mi-temps pour Madame).

En 2014, Madame a acquis un véhicule neuf d'une valeur d'environ 15.000,00 €, dont une partie financée par un crédit.

En janvier 2016, le couple a introduit une requête en RCD. Le dossier est reporté à plusieurs reprises et les parties sont entendues en Chambre du conseil ; il ressort que ce couple est d'accord de verser tous les mois 500,00 € à la créancière, celle-ci suspendant de son côté l'exécution forcée.

Le dossier est reporté en septembre 2016 et à l'audience, le couple déclare ne pas s'en sortir financièrement et propose de verser entre 200,00 et 300,00 € / mois (Monsieur aurait des problèmes de santé). La créancière n'estime pas que cette proposition soit raisonnable. Elle souhaite un versement mensuel significatif.

Le Tribunal déclare en définitive la demande de RCD non admissible, et ce pour deux motifs :

- > Le couple manque à son obligation de bonne foi procédurale car la demande de RCD est ici organisée pour permettre aux débiteurs d'échapper à leurs obligations financières ;
- > Le fait que leur dette soit la conséquence civile d'une obligation pénale ne s'oppose pas à une admissibilité mais le couple ne poursuit pas l'objectif de payer sa dette dans la mesure de sa capacité financière. Au contraire, il tente de limiter le montant mensuel à affecter au remboursement de la dette et de réduire le montant de la créance via l'imposition d'un plan judiciaire.

Le couple ne prouve pas ne plus avoir la capacité financière de rembourser à concurrence de 500,00 € / mois, d'autant que la créancière est ouverte à un arrangement amiable raisonnable. Il y a donc organisation manifeste d'insolvabilité.

Le couple fait appel de cette décision.

2. Décision de la Cour

La Cour confirme l'ordonnance de non admissibilité et s'appuie sur la même motivation que le premier juge. C'est à tort que les débiteurs considèrent que l'origine infractionnelle de leur endettement a influencé la décision du Tribunal. La procédure n'est toutefois pas organisée pour permettre au débiteur d'échapper à ses devoirs.

L'organisation d'insolvabilité peut se déduire de toute circonstance de nature à révéler sa volonté de se rendre insolvable et l'introduction d'une requête en RCD peut contribuer à prouver cette volonté.

En l'occurrence, plusieurs éléments combinés sont déterminants (montant réel du disponible, l'absence d'exécution volontaire du jugement de condamnation, les efforts plus importants de paiement durant l'instruction de leur demande de RCD, l'achat d'un véhicule neuf soi disant nécessaire à l'activité professionnelle de Madame).

Quant à la bonne foi procédurale, le couple ne fait pas preuve de transparence patrimoniale et d'une honnêteté parfaite (l'ensemble des revenus ne sont pas déclarés, certaines informations sont incomplètes, il y a dissimulation de fonds sur un compte épargne non déclaré dans la requête, créant une apparence de capacité financière moindre, Madame ne prouve pas qu'elle est incapable de travailler à temps plein, Monsieur n'actualise pas son dossier médical, le couple fait référence à la quotité saisissable et à un plan judiciaire pourtant non justifiés à ce stade).

Priorité sera donc donnée à la formulation d'une offre de paiement amiable, acceptable au regard de la réelle capacité financière des débiteurs. On évite ainsi les frais d'huissier et le coût d'un RCD.

Actualités

Nouveauté pour la renonciation de la succession et l'acceptation sous bénéfice d'inventaire

Depuis le 3 août 2017 la déclaration de renonciation, ainsi que la déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire ne peuvent désormais être faites que devant un notaire choisi par le justiciable, qui lui fournit le conseil et l'assistance nécessaires.

L'intervention obligatoire du notaire permet une meilleure protection du justiciable, qui peut ainsi agir en connaissance de cause, ayant été conseillé quant à la portée de sa décision et aux effets de celle-ci. Cela ouvre aussi la possibilité de délivrer des copies certifiées conformes (expéditions) de cette déclaration, qui bénéficient d'une force probante accrue.

Étant donné que le greffe ne sera plus compétent en la matière, l'inscription des déclarations de renonciation et d'acceptation sous bénéfice d'inventaire dans le registre de déclarations tenu par le greffe est supprimée.

Le registre continue à exister pour les déclarations déjà faites dans le passé.

La déclaration doit désormais être faite dans un acte authentique (acte spécifique ou dans tout autre acte comme un acte d'hérité), ce qui lui confère une date certaine.

Il est possible de reprendre les déclarations de plusieurs successibles dans un même acte, qui peuvent, le cas échéant, exercer chacun individuellement leur option héréditaire de manière différente.

La reprise de la déclaration de renonciation dans un acte authentique a pour conséquence que l'option héréditaire a été exercée et que les conséquences de la renonciation, telles que notamment prévues à l'article 785 C. civ. produisent leurs effets.

L'acte devra faire l'objet d'une publication, par le notaire et aux frais du successible, au Moniteur belge dans les quinze jours qui suivent l'acte authentique dans lequel elle est reprise.

Les données des déclarations de renonciation et d'acceptation sous bénéfice d'inventaire seront par la suite enregistrées dans le registre central successoral organisé par la Fédération Royale du Notariat belge.

La gratuité des droits d'écriture et frais de publication est prévue pour les cas de renoncations pures motivées par une absence d'actifs dans la succession et pour les successions déficitaires. Cette gratuité s'étend :

- aux honoraires et aux frais du notaire instrumentant pour la constatation authentique de la déclaration de renonciation ;
- aux droits d'enregistrement (droit fixe) liés à tout acte authentique ;
- au droit d'écriture (taux pour les actes familiaux, soit 7,50 €) lié à tout acte authentique ;
- aux frais de la publication au Moniteur belge.

Lisez aussi notre article consacré à la loi pot-pourri V.

A noter qu'une loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière (1) a été publiée au Moniteur belge le 1er septembre 2017. Elle réforme une partie du droit successoral et entrera en vigueur le 1er septembre 2018, sauf certaines dispositions immédiatement applicables.

Sources : Lexalert, 17/01/2017 ; loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière (1), M.B., 1er septembre 2017

Energie - Prescription uniforme en matière de fourniture de biens et de services

L'article 2277 du Code civil concernant la prescription des créances pour la fourniture de biens et de services via des réseaux de distribution d'eau, de gaz ou d'électricité ou la fourniture de services de communications électroniques ou de services de radiotransmission ou de radio- et télédiffusion via des réseaux de communications électroniques vient d'être modifié par l'article 48 de la loi du 6 juillet 2017 pour confirmer la prescription de l'action en recouvrement des créances par 5 ans (article 48).

L'article 2277 du Code civil est complété par un alinéa 2, rédigé comme suit : "Les créances pour la fourniture de biens et de services via des réseaux de distribution d'eau, de gaz ou d'électricité ou la fourniture de services de communications électroniques ou de services de radiotransmission ou de radio et télédiffusion via des réseaux de communications électroniques se prescrivent par cinq ans".

Selon les travaux préparatoires (rapport du 23/06/2017), « (...) La durée du délai a été minutieusement examinée compte tenu des spécificités du secteur, particulièrement réglementé en ce qui concerne notamment le relevé des compteurs et la méthode de facturation, et l'intérêt du consommateur notamment lors d'arrangements amiables, tels qu'un plan de remboursement dans le cadre du recouvrement. »

Le texte ne précise la prise de cours du délai de prescription.



Actualités

Dans un amendement proposé le 13 mars 2017, il avait été proposé de remplacer le délai de cinq ans par un délai de deux ans à partir de la date d'échéance de la facture de régularisation annuelle.

Cet amendement était justifié par le fait qu'un délai de deux ans est plus acceptable pour le consommateur qui doit non seulement conserver une série de documents mais qui doit également avoir encore la possibilité de se procurer des extraits de compte nécessaires auprès de sa banque. Ce délai est aussi raisonnable pour les fournisseurs car il est suffisamment long pour leur permettre d'effectuer le décompte annuel, d'établir la facture annuelle et de procéder aux éventuelles rectifications utiles. L'amendement fixe d'ailleurs, comme le suggère le Conseil supérieur de la Justice, le point de départ de la prescription, à savoir l'échéance de la facture de régularisation annuelle.

Le texte final adopté n'a pas tenu compte de cette proposition.

A noter enfin que ce nouvel article 2277 s'applique uniquement aux fournitures licites. Ne sont donc pas visées les fournitures par les gestionnaires de réseaux ou toute autre personne lorsque celles-ci sont la conséquence d'une consommation irrégulière (manipulation de compteur ou consommation non couverte par un contrat ou une obligation légale) ; le droit commun continue de régir la prescription de ces créances (article 2262bis, § 1er, alinéa 1er, du Code civil).

Entrée en vigueur au 3/08/2017.

Sources : Jura ; loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, M.B., 24 juillet 2017.

Inscription de la possibilité de délégation de sommes dans les jugements

La délégation de sommes permet à un créancier d'avoir l'autorisation de percevoir des sommes dues à son débiteur d'aliments.

Dans l'article 1321, § 3, du Code judiciaire, dont le texte actuel devient l'alinéa 2, il est inséré un alinéa 1er rédigé comme suit : "Le jugement mentionne explicitement et dans une formulation intelligible la possibilité, visée à l'article 203ter, alinéas 1er et 2, du Code civil, de percevoir les revenus du débiteur ou toute autre somme qui lui serait due par un tiers, c'est-à-dire l'autorisation de perception de revenus."

Source : Loi du 21 juillet 2017 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la mention, dans les jugements relatifs à la fixation d'une contribution alimentaire, de la possibilité d'autoriser le créancier à percevoir les sommes dues au débiteur d'aliments, M.B., 22 août 2017.

Lumière sur les actions menées par les médiateurs de dettes

Depuis plus de 10 ans, un groupe constitué de travailleurs sociaux – médiateur de dettes et de juristes des Provinces de Namur et du Brabant Wallon, se réunit régulièrement afin d'échanger sur la pratique de la médiation de dettes, du règlement collectif de dettes, de la gestion et de la guidance budgétaire.

En 2009, MEDENAM a rejoint ce groupe.

Les rencontres bimensuelles poursuivent plusieurs objectifs :

- > le partage d'informations ;
- > l'échange de pratiques ;
- > la réflexion en commun sur un problème apporté par un membre du groupe ;
- > la création d'outils répondant à leurs attentes ;

Une réflexion plus générale sur leur travail.

Cette année, les travailleurs ont souhaité se pencher sur l'avenir de la médiation de dettes non judiciaire et ont désiré étendre leurs réflexions au territoire de la Wallonie toute entière. Les 3 autres centres de référence ainsi que l'OCE ont ainsi été invités à rejoindre les échanges, notamment en vue d'une interpellation du Ministre des Finances, suite à la communication de la nouvelle stratégie de recouvrement des dettes fiscales en vigueur au sein du SPF Finances (voir à ce sujet notre Bulletin n°29).

Cette initiative a débouché sur deux actions concrètes :

- ⇒ l'envoi d'un courrier circonstancié d'interpellation du Ministre des Finances, cosigné par les 4 centres de référence, la VSZ pour la Communauté germanophone ainsi que l'OCE (voir pages 10 à 12) ;
- ⇒ l'extension de la réflexion sur la thématique de la médiation de dettes amiable dans le cadre des tables rondes décentralisées organisées par l'OCE en collaboration avec les Centres de référence.

Preuve que l'échange d'informations et les réflexions de terrain peuvent mener à bien des initiatives intéressantes et concluantes !

Voici le courrier adressé au Ministre des Finances.



Actualités



Monsieur Johan Van Overtveldt
Ministre des Finances
Rue de la Loi, 12
1000 Bruxelles

Marchienne-au-Pont, le 22 juin 2017

Concerne : nouvelle stratégie de recouvrement des dettes fiscales en vigueur au sein du SPF Finances.

Monsieur le Ministre,

Suite à l'interpellation de plusieurs services de médiation de dettes des provinces de Namur et du Brabant wallon, l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement, les Centres de référence en médiation de dettes agréés en Wallonie et l' A.S.B.L. Verbraucherschutzzentrale, également agréée comme centre de référence par la Communauté germanophone, souhaitent, par la présente, attirer votre attention sur le risque que les procédures de recouvrement mises en œuvre par le S.P.F. Finances depuis le 1^{er} décembre 2016 font courir à la médiation de dettes non judiciaire.

Les cas d'endettement problématique ne nécessitant pas forcément la mise en œuvre d'un règlement collectif de dettes, il est souvent préférable de recourir à la médiation de dettes non judiciaire permettant de négocier un plan d'apurement avec les créanciers en-dehors de toute procédure judiciaire. Tous les créanciers en profitent d'ailleurs en s'épargnant d'importants coûts de récupération de leurs créances.

Or, les dettes fiscales doivent désormais être remboursées dans un délai maximal de douze mois à compter de la date de l'avertissement-extrait de rôle sans que le receveur ne puisse plus accorder de délais de paiement plus longs. Rappelons que les dettes fiscales sont fréquemment présentes dans les dossiers non judiciaires traités par les services de médiation de dettes agréés par la Wallonie. Selon les analyses de l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement, en 2015, 30,5% des dossiers non judiciaires traités par ces institutions contenaient au moins une dette d'impôt des personnes physiques. Le contribuable qui ne peut s'acquitter de ses impôts ou taxes dus dans les délais prévus, n'a alors d'autre choix que de demander la surséance indéfinie au paiement ou de déposer une requête en règlement collectif de dettes.

Ce sont d'ailleurs, clairement, les alternatives suggérées par votre administration. Nous souhaitons apporter trois observations à ce propos.



Actualités

Tout d'abord, la rigidité de cette nouvelle procédure de recouvrement vide objectivement de sa substance le mécanisme même de la médiation de dettes non judiciaire, qui se veut souple et axé sur l'accord des parties et menace de réduire à néant le travail des professionnels la pratiquant (majoritairement réalisée par les institutions agréées par les entités fédérées).

Avant la mise en place du dispositif de la surséance indéfinie au recouvrement d'impôts, les plans au-delà de 12 mois étaient refusés en masse en raison de la responsabilité personnelle des receveurs des contributions. La dette de nombreux ménages s'en trouvait, le cas échéant, majorée d'amendes, d'intérêts et de frais. De surcroît, ces ménages étaient exposés à des saisies-arrêts exécution et à des saisies exécutions mobilières et immobilières (notamment sur le logement familial et les biens s'y trouvant). Les services de médiation de dettes n'avaient, dès lors, d'autre choix que de déposer une requête en règlement collectif de dettes pour tenter une négociation, ce qui aboutissait souvent au dépôt d'un procès-verbal de carence.

Nous souhaitons éviter le retour à une telle situation.

Il convient, dans le cadre de la médiation de dettes non judiciaire, d'appréhender l'endettement du ménage concerné dans sa globalité, dettes fiscales et autres dettes. Concrètement, il s'agit d'établir le budget mensuel de ce ménage et de formuler ensuite un plan de paiement échelonné réaliste. Ainsi, un délai maximal de douze mois est, selon nous, bien trop court quand bien même la dette d'impôt serait payée par priorité par rapport aux autres créanciers. À ce sujet, le débiteur a généralement plusieurs créanciers et le disponible qui peut être consacré au remboursement des créances est souvent limité. Pourtant ce disponible peut être suffisant pour apurer la créance d'impôts pour autant qu'un temps suffisamment long soit laissé au débiteur pour ce faire.

Ensuite, la surséance indéfinie au recouvrement d'impôts n'est pas toujours une solution envisageable parce que celle-ci ne peut être accordée dans tous les cas de surendettement et qu'il s'agit d'une mesure de faveur laissée à l'appréciation de l'administration. En outre, si elle débouche sur l'octroi de délais de paiement, ceux-ci devront être contenus dans le délai de douze mois précités. Elle est, par ailleurs, limitée aux dettes fiscales, ce qui la prive d'efficacité dans les situations où l'endettement est multiple.

Enfin, rappelons que le débiteur n'a pas toujours accès à la procédure en règlement collectif de dettes. La jurisprudence a une interprétation de plus en plus stricte des conditions d'admissibilité. Ainsi, elle tient compte de l'origine de l'endettement, de la faisabilité d'un plan de règlement eu égard à la faiblesse du revenu disponible pour les créanciers, de l'impossibilité de remise de certaines dettes et de la faculté pour les requérants en règlement collectif de dettes d'apurer leurs dettes via une médiation de dettes non judiciaire. En cas de refus de la procédure en règlement collectif, les débiteurs se trouvent dans une impasse. En outre, lorsque la procédure en règlement collectif de dettes permet l'établissement d'un plan de règlement, une remise partielle de chaque dette est souvent octroyée, ce qui porte préjudice à tous les créanciers, dont le SPF Finances.

Sacrifier la possibilité du recours à la médiation non judiciaire dans des dossiers où elle aurait pu être envisagée, encombrera en outre inutilement les tribunaux, engendrant des coûts non négligeables à l'Etat.

Outre les observations précitées, nous attirons également votre attention sur le fait que la politique du SPF Finances peut pousser le contribuable à contracter un crédit pour apurer ses



Actualités

dettes d'impôts. Cette situation ne nous semble pas recommandable étant donné qu'elle reporte le problème dans le futur, pouvant même aggraver la situation financière du contribuable et ainsi rendre encore plus difficile le paiement des futurs impôts.

Au nom des professionnels de la médiation de dettes, nous vous saurions gré de bien vouloir réexaminer la situation créée par les nouvelles règles applicables en matière de recouvrement d'impôts et de bien vouloir envisager l'application de règles plus souples dans le cas où le contribuable défaillant est pris en charge en médiation de dettes non judiciaire, qu'elle soit gérée par une institution agréée ou par un autre professionnel habilité à la pratiquer.

Nous sommes évidemment à votre entière disposition pour débattre plus avant de la question ou formuler des propositions visant à améliorer les pratiques.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre haute considération.

Hubert Dubois
Président
Créno
Centre de référence en
médiation de dettes de la
Province du Hainaut

Eric Freid
Coordinateur
GAS
Centre de référence en
médiation de dettes de la
Province du Luxembourg

Marie Vandebroeck
Juriste-coordinatrice
MEDENAM
Centre de référence en
médiation de dettes de la
Province de Namur

René Kalfa
Directeur
A.S.B.L.
Verbraucherschutzzentrale

Bernard Marlier
Président
GILS
Centre de référence en
médiation de dettes de la
Province de Liège

Françoise Masai
Présidente
Observatoire du Crédit et de
l'Endettement

ET LA SUITE ?

Ce courrier a fait l'objet d'une réponse de la part du Ministre des Finances, lequel rappelle qu'il s'agit de directives en matière d'attribution de plans d'apurement mises en place suite à l'exigence de la Cour des Comptes de mener une politique transparente qui offre toutes les garanties d'un traitement équitable des citoyens.

La majeure partie des plans d'apurement accordés ne dépasse pas un délai de 12 mois. Passé ce délai, le Ministre considère que les difficultés de paiement sont alors structurelles et requièrent d'autres mesures, telle que la mise en place d'une « procédure de requête en règlement administratif de dettes » pour laquelle le Directeur régional sera compétent, si le citoyen ne présente que des dettes fiscales.

Par contre, si d'autres créanciers existent, le règlement collectif de dettes trouve sa place afin de respecter le caractère collectif des mesures de faveur à prendre.

Quant à la solution visant la conclusion d'un contrat de crédit pour honorer les dettes, le Ministre précise que c'est uniquement en cas de difficultés pécuniaires temporaires et afin d'éviter la charge d'intérêts de retard à un taux élevé en faveur du SPF Finances.

Ce courrier ne répond évidemment pas à toutes nos préoccupations et reste flou quant à la « procédure de requête en règlement administratif de dettes » dont nous connaissions pas l'existence jusqu'ici.

Nous allons prendre nos renseignements et surtout, pouvoir discuter de ces éléments avec le SPF Finances lors de la table ronde décentralisée organisée le 17 novembre 2017 à Namur en collaboration avec l'OCE.

Actualités

Rebondissements dans les droits de mise au rôle au 1^{er} septembre 2017

La loi du 25 avril 2015 modifiant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffes en vue de réformer les droits de greffe a fait l'objet d'un recours en annulation auprès de la Cour Constitutionnelle.

Cette loi prévoyait en principe qu'à partir du 1^{er} septembre 2017, les droits de rôle ne seraient plus liés uniquement à la nature de la juridiction saisie du litige mais seraient également proportionnels à la valeur du litige à l'exception de ce qui est prévu pour le tribunal de la famille.

La valeur de la demande devait être évaluée par la partie demanderesse dans une déclaration pro fisco qui est jointe à l'acte à inscrire au rôle.

La Cour a décidé qu'il suffit de constater que le critère de la valeur de la demande n'est pas pertinent pour réaliser l'objectif précité du législateur ».

Certains articles ont donc été annulés mais leurs effets sont maintenus jusqu'à l'intervention du législateur et au plus tard jusqu'au 31 août 2017, à l'égard des demandes introduites devant une juridiction jusqu'à cette date

En urgence, un projet de loi a été déposé à la Chambre le 27 juin 2017 (Document parlementaire 54K2569). Le texte a été adopté le 14 juillet puis ajourné le 20 du même mois pour demande d'avis au Conseil d'Etat rendu le 30 août 2017.

Conséquence :

A défaut de texte réparateur adopté et jusqu'à nouvel ordre, les formalités et tarifs des droits de mise au rôle sont à nouveau ceux applicables avant la réforme du 1^{er} juin 2015.

Pour les avocats, il n'est donc plus nécessaire de joindre la déclaration pro fisco et le tarif se calcule par cause (et non par demandeur).

La contribution de 20 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne reste d'application (elle est due pour chaque acte introductif d'instance, par chacune des parties demanderesse, sauf certaines exceptions).

Voyez Document parlementaire 54K2569 ; <https://www.prejustitia.be/mise-au-role-changement/>



Actualités

Un seul livre pour toutes les procédures d'insolvabilité dans le CDE

Une loi du 13 juillet 2017 portant insertion du livre XX "Insolvabilité des entreprises", dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions d'application au livre XX, dans le livre I du Code de droit économique, a été adoptée et publiée au Moniteur belge le 11 septembre 2017.

Il s'agit d'un gros chantier qui avait été annoncé.

La loi entrera en vigueur le 1er mai 2018, sauf autre décision du Roi.

Ce texte procède à une refonte des procédures telles que la faillite et la procédure de réorganisation judiciaire, en les harmonisant. Dans les grands changements, on note que la réorganisation judiciaire sera désormais accessible aux professions libérales, ASBL et agriculteurs.

Afin de faciliter l'accès à ces procédures, la loi prévoit un système de « pro déo » pour les avocats et comptables devant intervenir. Les ventes d'immeubles sont également revisitées sur certains points : modifications notamment des articles 1193, 1326 qui vise les ventes d'immeubles sur base de 1675/14 bis RCD, 1580bis et ter du Code judiciaire.

En matière de RCD, la loi est par ailleurs modifiée :

1. Dans l'article 1675/7, le paragraphe 2 est remplacé par ceci :

"§ 2. Toutes les voies d'exécution qui tendent au paiement d'une somme d'argent sont suspendues. Il en est de même pour les saisies pratiquées antérieurement à la décision d'admissibilité. Ces dernières conservent cependant leur caractère conservatoire. Toutefois, si antérieurement à cette décision, le jour de la vente forcée des meubles saisis a déjà été fixé et publié par les affiches, cette vente a lieu pour le compte de la masse. Si l'intérêt de la masse l'exige, le tribunal du travail peut, sur la demande du débiteur ou du médiateur de dettes agissant dans le cadre d'un plan de règlement judiciaire, autoriser la remise ou l'abandon de la vente. De même, si antérieurement à cette décision, l'ordonnance rendue conformément aux articles 1580, 1580bis et 1580ter, n'est plus susceptible d'être frappée par l'opposition visée aux articles 1033 et 1034, les opérations de vente sur saisie exécution immobilière peuvent se poursuivre pour le compte de la masse. Si l'intérêt de la masse l'exige, le tribunal du travail peut, sur la demande du débiteur ou du médiateur de dettes agissant dans le cadre d'un plan de règlement judiciaire et après avoir appelé les créanciers hypothécaires et privilégiés inscrits à la procédure d'autorisation par pli judiciaire notifié au moins huit jours avant l'audience, autoriser la remise ou l'abandon de la vente. Cette demande de remise ou d'abandon de vente n'est plus recevable à dater de la sommation faite au débiteur saisi conformément à l'article 1582.

En cas de saisie diligentée à l'encontre de plusieurs débiteurs dont un seul est admis au bénéfice du règlement collectif de dettes, la vente forcée des biens meubles ou immeubles se poursuit conformément aux règles de la saisie mobilière ou immobilière. Après règlement des créanciers hypothécaires et privilégiés spéciaux, le notaire verse le cas échéant au médiateur de dettes le solde de la part du prix de vente revenant au débiteur. Ce versement est libératoire tout comme l'est le versement fait par l'adjudicataire conformément à l'article 1641.

A l'égard de toute personne ayant consenti une sûreté personnelle pour garantir une dette du débiteur, les voies d'exécution sont suspendues jusqu'à l'homologation du plan amiable, jusqu'au dépôt du procès-verbal visé à l'article 1675/11, § 1er, ou jusqu'au rejet du plan. A l'égard des personnes ayant effectué la déclaration visée à l'article 1675/16bis, § 2, les voies d'exécution sont suspendues jusqu'à ce que le juge ait statué sur la décharge."

2. L'article 1675/14bis est remplacé par ceci :

"Art. 1675/14bis. § 1er. Lorsqu'au cours de l'élaboration ou de l'exécution du plan, des biens meubles ou immeubles doivent être réalisés, sur la base de l'article 1675/7, § 3, ou sur la base du plan de règlement amiable ou judiciaire, la vente, publique ou de gré à gré, a lieu conformément aux règles de l'exécution forcée sans signification préalable d'un commandement ou d'une saisie. En cas de vente publique immobilière, celle-ci a lieu conformément aux articles 1580, 1582 et suivants.

En cas de vente de gré à gré, elle a lieu conformément à l'article 1580bis ou 1580ter.

§ 2. Lorsque des immeubles appartiennent en copropriété au débiteur et à d'autres personnes, le tribunal du travail peut, sur demande du débiteur ou du médiateur de dettes agissant dans le cadre d'un plan de règlement judiciaire, ordonner la vente des immeubles indivis. Les créanciers hypothécaires ou privilégiés inscrits, les créanciers ayant fait transcrire un commandement ou un exploit de saisie ainsi que les autres copropriétaires doivent être appelés à la procédure d'autorisation par pli judiciaire notifié au moins huit jours avant l'audience.

Il en est de même du débiteur en cas de plan de règlement judiciaire. En ce cas, la vente se fait à la requête du médiateur de dettes seul. En cas d'accord de tous les copropriétaires quant à la vente de l'immeuble indivis, le tribunal du travail peut autoriser celle-ci, sur demande conjointe du débiteur ou du médiateur de dettes agissant dans le cadre d'un plan de règlement judiciaire et des autres



Actualités

copropriétaires, après avoir appelé les créanciers hypothécaires ou privilégiés inscrits ainsi que les créanciers ayant fait transcrire un commandement ou un exploit de saisie doivent être appelés à la procédure d'autorisation par pli judiciaire notifié au moins huit jours à l'avance. Il en est de même du débiteur en cas de plan de règlement judiciaire.

§ 3. Dans tous les cas, l'ordonnance mentionne l'identité des créanciers et des copropriétaires dûment appelés à la procédure.”.

Pot-pourri V en vigueur

Poursuivant sa série de réformes, le Ministre Geens a fait aboutir son projet de loi Pot-pourri V, en vue de d'améliorer le fonctionnement de la justice et de diminuer la charge de travail des tribunaux.

Plusieurs mesures sont notamment prises, dont la plupart entrent en vigueur le 3 août 2017 :

- ◆ **Adoption** : harmonisation des procédures d'adoption interne et internationale en ce qui concerne l'évaluation de l'aptitude des candidats adoptants, et élargissement à l'adoption interne de la procédure en constatation de l'aptitude à adopter prévue par les Codes civil et judiciaire ;
- ◆ **Détermination des nom et prénoms** : modification des règles du Code de droit international privé (mise en conformité avec la Cour européenne de Justice, et transposition des règlements européens en matière d'obligations alimentaires et de successions, ainsi que du règlement Rome III relatif au divorce et à la séparation de corps) ;
- ◆ **Droit de la famille et tribunal de la famille** : le ministre de la Justice peut désormais déléguer sa compétence en matière de changement de prénoms afin de permettre un traitement plus rapide des dossiers ;
- ◆ **Successions** : modification des procédures de « renonciation » et « d'acceptation sous bénéfice d'inventaire au niveau du greffe », et mise en place du registre central successoral ; à l'avenir, cette déclaration ne pourra plus se faire que devant notaire et le notariat mettra en place un registre successoral central, dans lequel ces déclarations seront enregistrées ainsi que les actes et attestations de succession (entrée en vigueur des enregistrements au registre et de la mise en place du registre à la date fixée par le Roi et au plus tard le 1er janvier 2020) ;
- ◆ **Opposition aux jugements par défaut** : réduction des possibilités ;
- ◆ **Code judiciaire** :
 - ⇒ davantage de possibilités pour les chambres du conseil et les chambres des mises en accusation de siéger en prison ; autorisation de la tenue d'audience des chambres de la famille et de la jeunesse en dehors du siège de la cour d'appel ; possibilité de déplacement du siège d'un tribunal, d'une cour ou d'une de leurs divisions ;
 - ⇒ ajout d'un stage judiciaire unique de 2 ans, donnant accès tant au ministère public qu'au siège, aux stagiaires qui auront achevé ce stage avec fruit et auront accompli toutes les obligations du stage. Faute de place vacante pour laquelle il entre en ligne de compte à l'issue de son stage, le stagiaire sera nommé attaché judiciaire près d'un tribunal ou d'un parquet ;
 - ⇒ les magistrats suppléants peuvent désormais siéger seuls au sein des cours d'appel ;
- ◆ **Internement** : série de modifications techniques ;
- ◆ **Secret professionnel** : voir notre article consacré à la question en page 15.

Source : Loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, M.B., 24 juillet 2017 ; Jura ; <https://www.koengeens.be/fr/politique/lois-potpourri/potpourri-v>, consulté le 25 août 2017.



Actualités

Secret professionnel – du neuf et du secret faussement partagé...

Une loi du 17 mai 2017 modifiant le Code d'instruction criminelle en vue de promouvoir la lutte contre le terrorisme est venue ajouter deux obligations dans le chef des membres du personnel des institutions de sécurité sociale (comme les CPAS) : une obligation passive d'information administrative à la demande du Procureur et Roi et une obligation d'information active de tout indice sérieux d'infraction liée au terrorisme.

Elle est entrée en vigueur le 1er septembre 2017.

Cette loi vise à contraindre les institutions de sécurité sociale et leur personnel à communiquer des renseignements au sujet des personnes qui font l'objet d'une enquête concernant des infractions terroristes au Procureur du Roi qui mène cette enquête et qui en fait la demande. Les auteurs estiment que le secret professionnel ne s'applique pas en l'espèce.

La proposition de loi avait été commentée par la Fédération des CPAS dans le CPASPLUS du mois de mars 2017, pp. 5. Nous vous invitons à lire cet article.

De plus, une circulaire du Ministre de l'Intégration sociale du 20 juillet 2017 a commenté cette nouvelle législation.

Source : Loi du 17 mai 2017 modifiant le Code d'instruction criminelle en vue de promouvoir la lutte contre le terrorisme, M.B., 3 juillet 2017

De plus, la réforme « Pot-pourri V » modifie le Code pénal « en vue de communiquer des secrets ». L'article 458 du Code pénal est modifié en ce sens que :

- on étend les exceptions possibles au secret professionnel. Ce n'est plus uniquement si « la loi oblige » mais on vise désormais « celui où la loi, le décret ou l'ordonnance les oblige ou les autorise », ce qui est potentiellement beaucoup plus large que « celui où la loi les oblige ».
- on augmente la peine pénale en cas de violation du secret professionnel. L'emprisonnement de « huit jours à six mois et d'une amende de cent euros à cinq cents euros » passera à « un an à trois ans et d'une amende de cent euros à mille euros ou d'une de ces peines seulement ».

Et enfin, un article 458 ter est ajouté: il n'y a pas d'infraction lorsqu'une personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets, communique ceux-ci dans le cadre d'une concertation organisée soit par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, soit moyennant une autorisation motivée du procureur du Roi.

Cette concertation peut exclusivement être organisée soit en vue de protéger l'intégrité physique et psychique de la personne ou de tiers, soit en vue de prévenir certains délits.

On assiste donc à une extension des exceptions possibles au secret professionnel, à un durcissement du taux de peine pour une violation du secret professionnel et, enfin, à la création d'une cause de justification légale pour la violation du secret professionnel dans le cadre d'une concertation de cas organisée conformément aux conditions déterminées par une nouvelle disposition insérée dans le Code pénal.

La situation du secret couvert par l'avocat au profit de son client est également visée.

Nous vous renvoyons vers les Newsletters de la Fédération des CPAS du 22 juin 2017 et du 21 septembre 2017 pour plus de détails.

Source : Loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, M.B., 24 juillet 2017

Registre national des gages

Le législateur vient de préciser comment le Registre des gages sera utilisé dans le cadre de la future législation sur les sûretés réelles mobilières (appelée aussi la loi sur le gage) non encore entrée en vigueur.

Les règles sur le Registre entreront en vigueur en même temps que celles sur le gage.

Source : Arrêté royal du 14 septembre 2017 portant exécution des articles du titre XVII du livre III du Code civil, concernant l'utilisation du Registre national des Gages, M.B., 26 septembre 2017

Quelques chiffres

Aperçu des données enregistrées dans la Centrale des crédits aux particuliers

Créée dans le cadre de la politique de prévention du surendettement, la Centrale des crédits aux particuliers enregistre l'ensemble des contrats de crédit à la consommation et de crédit hypothécaire conclus à des fins privées par les consommateurs, ainsi que les défauts de paiement.

Les avis de règlement collectif de dettes sont également enregistrés dans la Centrale. La Centrale des crédits aux particuliers a en effet été chargée par le législateur de centraliser certaines données relatives à ces RCD. En plus des données d'identification des personnes qui bénéficient du RCD, la Centrale enregistre les dates des étapes importantes de la procédure, comme la date de la décision d'admissibilité et les dates de début et de fin des plans d'apurement.

Les prêteurs doivent obligatoirement consulter la Centrale avant de consentir un crédit afin d'avoir une idée des engagements financiers et de la solvabilité de leurs emprunteurs potentiels.

1. Le crédit

Fin 2016, les données de 6.256.394 personnes ainsi que celles de 11.299.140 contrats de crédit étaient enregistrées dans le fichier de la Centrale.

- Le nombre de débiteurs et de contrats défaillants s'élevait à respectivement 370.701 emprunteurs et 555.936 contrats ;
- le montant total des arriérés atteignait 3,1 milliards d'euros, soit 3.350,00 euros en moyenne par crédit à la consommation et 40 373 euros par crédit hypothécaire ;
- le nombre de nouveaux contrats de crédits hypothécaires s'est réduit de 15,5 % par rapport à 2015 ;
- 666.675 nouveaux prêts à tempérament (+ 11,7 %) et 78 845 nouvelles ventes à tempérament (+ 7,6 %) ont été enregistrés ;
- le nombre de nouvelles ouvertures de crédit affiche une baisse de 6,1 % pour atteindre 356.593 contrats ;
- 166.201 nouveaux défauts de paiement ont été enregistrés ;
- pour 155.519 crédits (- 4,0 % par rapport à 2015), il s'agissait de la première notification d'un défaut de paiement. Pour les ventes à tempérament et les ouvertures de crédit, on observe une diminution de respectivement 7,6 % et 7,3 %. Les prêts à tempéraments et les crédits hypothécaires sont confrontés à une hausse de respectivement 6,2 % et 1,2 %.
- le nombre de contrats défaillants en cours a encore augmenté : 555.936 défauts de paiement (+ 1,5 %) sont enregistrés fin 2016. On observe toutefois des différences notables entre les différents types de crédit. Le nombre de défauts de paiement est en augmentation pour les ouvertures de crédit (+ 3,9 %), tandis qu'il diminue à la fois pour les ventes à tempérament (- 3,2 %), les crédits hypothécaires (- 2,0 %) et les prêts à tempérament (- 0,9 %).

Les difficultés de remboursement rencontrées aujourd'hui par les consommateurs ont également trait, plus que par le passé, à des crédits plus anciens : 57,8 % des nouveaux défauts de paiement relatifs aux prêts à tempérament enregistrés en 2016 surviennent plus d'un an après la conclusion du contrat, alors que cette situation ne concernait que 51,9 % des cas en 2008. Pour les crédits hypothécaires, 73,7 % des nouveaux défauts de paiement apparaissent plus de deux ans après la conclusion du crédit, contre 59,2 % en 2008.

2. Le Règlement collectif de dettes

Les tribunaux du travail ont admis 15.355 nouvelles demandes de règlement collectif de dettes, une diminution de 3,3 % par rapport à l'année 2015.

Le nombre total de personnes enregistrées pour cette procédure s'établit fin 2016 à 95.569 (- 2,1 %).

- 28,7 % des avis enregistrés ont trait à des personnes qui n'ont **aucun crédit défaillant repris dans la Centrale. Cela montre à nouveau que les causes du surendettement ne se limitent pas au crédit ;**
- fin 2016, 46.382 plans de règlement amiable ou judiciaire en cours sont enregistrés (48,5 %).

Source : M.B., 10 juillet 2017



Infos en vrac

Du nouveau chez les opérateurs télécom

Depuis le 3 juillet 2017, changer d'opérateur télécom pour son internet, sa téléphonie fixe et sa télévision numérique est plus aisé. En effet, selon la nouvelle réglementation Easy Switch, le nouvel opérateur est chargé du changement d'abonnement (aspect administratif) si le consommateur dispose au minimum de l'internet fixe ou de la télévision numérique.

Il sera également possible au consommateur de conserver son ancien numéro de téléphone.

La volonté du Gouvernement est ici de faciliter le changement d'opérateurs, de faire jouer la concurrence afin d'influer sur les prix des télécommunications bien trop élevés en Belgique.

Autre nouveauté, les opérateurs de télécommunications sont tenus d'informer clairement le consommateur de la visite du technicien (date indicative pour l'installation avec des tranches horaires d'un demi-jour au maximum). Le consommateur aura droit à une indemnité de dix euros en cas d'absence du technicien attendu.

L'opérateur doit également informer le consommateur de tout problème entravant l'activation de la connexion et lui remettre un rapport de la visite d'installation.

Depuis le 1er juin dernier, tout consommateur peut consulter son profil de consommation détaillé dans l'espace client de son opérateur télécom.

A noter qu'une loi du 31 juillet 2017 portant des dispositions diverses en matière de communications électroniques, publiée le 12 septembre, vient modifier une série de législations en matière de télécommunications. Nous la commenterons dans le prochain Bulletin.

Sources : Test-achat ; RTL.be



Cession de créances hypothécaires à destination mobilière à des sociétés de recouvrement

L'acte de cession de créance par une société de recouvrement existe déjà pour le crédit à la consommation. Cela devient désormais possible pour les crédits hypothécaires avec une destination mobilière.

Source : Arrêté royal du 13 juillet 2017 désignant les personnes visées aux articles VII.102 et VII.147/17 du Code de droit économique, M.B., 26 juillet 2017

Nouveau compendium sur l'aide juridique de 2^{ème} ligne

Cet outil actualise le memorandum sur l'aide juridique, qui change de nom, et détermine notamment les conditions d'accès.

Il est entré en vigueur le 1er septembre 2017.

A noter que la Tribune n° 119 du 7 septembre 2017 éditée par avocats.be commente, à l'occasion de la sortie de ce compendium, la situation actuelle de l'aide juridique, toujours de plus en plus complexe.

<http://avocats.be/fr/tribune>

Infos en vrac

Conciliation fiscale

En vue de renforcer le dispositif de conciliation fiscale, la loi prévoit désormais qu'une demande de conciliation déclarée recevable a un effet suspensif sur la prise de toute décision, sauf si les droits du Trésor sont en péril.

Le délai de suspension prend cours à compter de la date à laquelle la demande de conciliation fiscale a été déclarée recevable.

Le délai de suspension prend fin le jour de l'approbation du rapport de conciliation par le Collège des conciliateurs fiscaux, sauf désistement ou accord préalable des parties concernées et tous les moyens d'exécution sont suspendus pendant un mois au maximum et les saisies déjà pratiquées gardent leur caractère conservatoire, à l'exception des saisies arrêts entre les mains d'un tiers déjà pratiquées dont le plein effet est maintenu.

Entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2017.

Source : Loi du 10 juillet 2017 renforçant le rôle du service de conciliation fiscale, M.B., 20 juillet 2017

Le concept du mystery shopping se concrétise

Un Arrêté royal du 22 juin 2017 vient déterminer les infractions au Code de droit économique et ses arrêtés d'exécution pour lesquelles les agents visés à l'article XV.2 (agents de contrôle habilités à cette fonction par le Ministre de l'Economie) disposent de la compétence d'approcher une entreprise en se présentant comme des clients ou des clients potentiels sans devoir se faire connaître.

En voici les grandes lignes :

Le mystery shopping ne peut être appliqué que dans des cas exceptionnels où il s'agit notamment de la sécurité et de la santé du consommateur.

Il doit y avoir des indications suffisantes qu'il est question d'un problème réel et il faut toujours tenir compte de la proportionnalité et de la subsidiarité. En outre, il ne peut y avoir de provocation de la part des agents commissionnés par le Ministre à cette fonction (au sens de l'article 30 du Titre préliminaire du Code d'Instruction criminelle).

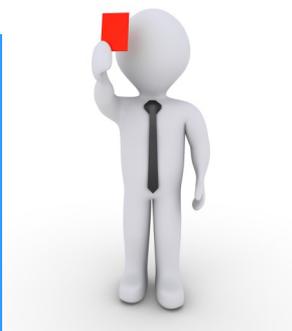
La technique du mystery shopping ne pourra être appliquée que dans les cas où il est impossible d'examiner les pratiques réelles des entreprises en utilisant les techniques de recherche classiques. Dans ce sens, le mystery shopping est une technique exceptionnelle, qui ne pourra être mise en oeuvre que s'il y a suffisamment d'indications d'infractions.

Cette technique ne pourra pas être utilisée pour le contrôle de pratiques qui se présentent après la conclusion du contrat et qui laissent des traces matérielles par écrit ou sur support durable, comme p.ex. la confirmation (légalement obligatoire) d'un contrat conclu à distance.

Les infractions recherchées sont :

- ◆ la discrimination sur la base de la nationalité ou du lieu de résidence ;
- ◆ les pratiques commerciales trompeuses et agressives envers le consommateur pour toutes les transactions commerciales sur site, à distance et par téléphone ;
- ◆ les situations qui peuvent conduire à une perte financière pour le consommateur ou dans lesquelles sa sécurité ou sa santé peuvent être mises en péril directement (les manquements quant au devoir d'information – celle fournie oralement ou sur support durable - et la transparence des services) ;
- ◆ l'usurpation de la qualité de prestataire de service de confiance qualifié sans être repris sur la liste de confiance visée à l'article 22 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juin 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE ;

Source : M.B., 5 juillet 2017



Infos en vrac

Droit passerelle pour les travailleurs indépendants

Le statut social des travailleurs indépendants est régi par le célèbre A.R. n° 38.

L'assurance sociale en cas de faillite, qui fait partie des droits sociaux des assujettis à ce statut, a été renommée il y a quelques temps en « droit passerelle ».

Il concerne les (anciens) indépendants, les aidants et conjoints aidants à qui la sécurité sociale verse un montant mensuel égal à la pension minimum d'un indépendant tout en maintenant leurs droits sociaux en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités. Ce mécanisme a encore été modifié dernièrement.

La loi vise quatre cas de figure :

- La faillite (personnes physiques ou gérants, administrateurs et associés actifs d'une société commerciale en faillite) ;
- Le RCD ;
- L'interruption d'activité pour des raisons indépendantes de la volonté des personnes ;
- Les difficultés économiques (personnes qui bénéficient du RIS, d'une dispense de cotisations ou de bas revenus plafonnés, après avoir cessé officiellement l'activité d'indépendant).

Six conditions cumulatives doivent être remplies (voir article 5, §1^{er}, de la loi du 22 décembre 2016).

Sur base de la dernière modification de la loi, deux conditions supplémentaires s'appliquent aux gérants, administrateurs et associés actifs connaissant des difficultés économiques et ayant cessé leurs activités : ils doivent avoir entamé une procédure de dissolution et de liquidation de la société au moment de la cessation et les avantages sociaux recueillis par ces personnes suite à la dissolution et à la liquidation ne peuvent pas dépasser le double du seuil des revenus visé par l'A.R. n° 38 (26.592, 49 € pour un indépendant à titre principal).

Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

Sources : Arrêté royal 12 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 8 janvier 2017, M.B., 21 juin 2017 ; BJS, n° 590, août 2017, p. 1

RIS au 1^{er} septembre 2017

Montants sur une base annuelle :

A partir de	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
01/09/2017	7.141,58	10.712,38	14.283,19

Montants sur une base mensuelle :

A partir de	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
01/09/2017	7.141,58	10.712,38	14.283,19

Pour rappel:

- Catégorie 1: Vous vivez avec une ou plusieurs personne(s) avec laquelle/lesquelles vous faites ménage commun = montant pour personne cohabitante.
- Catégorie 2: Vous vivez seul = montant pour personne isolée.
- Catégorie 3: Vous avez une famille à charge avec au moins un enfant mineur célibataire.

Sources : Arrêté royal du 30 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 3 septembre 2004 visant l'augmentation des montants du revenu d'intégration, M.B., 19 juillet 2017 ; <https://www.mi-is.be/fr/lequivalent-du-revenu-dintegration-sociale>, consulté le 29 août 2017

Allocation chauffage – augmentation des seuils de revenus

À partir du 1^{er} septembre 2017, une augmentation des seuils d'intervention en matière d'allocations de chauffage intervient suite à la liaison au bien-être. En l'espèce, pour toutes les demandes introduites à partir du 1^{er} septembre 2017, le montant annuel brut imposable du ménage ne peut pas être supérieur à € 18.363,39 majorés de € 3.399,56 par personne à charge.

Circulaire Fonds chauffage disponible sur https://www.mi-is.be/fr/reglementations/circulaire-fonds-mazout-liaison-au-bien-etre-du-1er-septembre-2017?utm_medium=email&utm_campaign=e-cho%20aot%202017&utm_content=e-cho%20aot%202017+CID_2e82c3ea94eee9371b6d7f401eccc03d&utm_source=Email%20marketing%20software&utm_term=Circulaire%20fonds%20mazout

Source : SPP Intégration sociale, e-cho août 2017

Infos en vrac

Point de contact administration des biens et de la personne

HOME

POINT DE CONTACT
ADMINISTRATION DES BIENS ET DE LA
PERSONNE
loi du 17 mars 2013

Vers le formulaire

UNE INITIATIVE NATIONALE RASSEMBLANT PLUS DE 50 ORGANISATIONS

Plus de 50 organisations belges actives dans le secteur du bien-être et des soins de santé se sont mobilisées pour mettre en place ensemble ce point de contact.

POURQUOI INTRODUIRE UN SIGNALEMENT?

L'objectif est de faire un inventaire des points faibles du nouveau régime de protection juridique des personnes majeures (loi du 17 mars 2013).
Afin d'améliorer la mise en oeuvre de la législation, nous tentons en effet de mieux comprendre les enjeux et les problèmes rencontrés dans le cadre de l'administration des biens et de la personne et c'est la raison pour laquelle nous vous invitons à nous faire part de vos signalements.

<https://www.meldpuntbewindvoering.be/>

Plus de 50 organisations belges actives dans le secteur du bien-être et des soins de santé se sont mobilisées pour mettre en place ensemble ce point de contact.

L'initiative a pour but d'inventorier les points faibles de la législation et d'émettre des recommandations.

Le point de contact est seulement un point d'enregistrement des plaintes et des problèmes rencontrés qui seront transmis aux juges de paix et aux responsables politiques en vue d'une amélioration dans l'application de la loi. Il n'intervient donc pas dans des dossiers individuels.

Un aperçu détaillé de votre carrière ?

RDV sur mycareer.be

my career.be NL - DE

Sur mycareer.be, vous retrouvez un aperçu de votre carrière sous forme de **ligne du temps**. Vous y voyez :

- toutes les périodes durant lesquelles vous avez été **actif** en tant que travailleur, indépendant ou fonctionnaire, et
- toutes les périodes durant lesquelles vous n'avez **pas été actif**, en raison de chômage, crédit-temps ou autres.

Outre la ligne du temps pratique, vous trouvez également un **aperçu détaillé** de votre carrière. Vous pouvez imprimer ou conserver toutes ces informations sur votre ordinateur.

Vos données de carrière sont **strictement personnelles**. Vous devez donc d'abord vous connecter avec votre carte d'identité électronique afin d'obtenir un accès.

SE CONNECTER SUR MYCAREER.BE

mycareer.be, c'est quoi?

Vous trouverez [ici](#) le dossier de communication

Vous trouverez [ici](#) un démo offline

Infos en vrac

[Lettre de contestation de l'indemnité forfaitaire de la SNCB](#)

Extrait de la Gazette du Centre d'Appui en médiation de dettes bruxellois de juin 2017

Suite à l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 21 septembre 2016, nous avons modifié la lettre type à l'huissier Modéro pour contester les 200 euros d'indemnités forfaitaires qu'il réclame pour chaque titre de transport impayé (nouvelle lettre-type de demande de réduction disponible via le Centre d'Appui).

Pour rappel, le juge de paix d'Ypres avait interrogé la Cour de Justice de l'Union européenne quant à l'interprétation à donner à une disposition européenne relative au contrat de transport ferroviaire. Modéro prend désormais appui sur la réponse de la Cour pour contester l'application de la loi sur les clauses abusives à la problématique qui nous concerne. Mais en réalité, l'arrêt de la Cour de l'UE ne dit pas ce que Modéro lui fait dire. Il ne change absolument rien à l'application du Code de droit économique aux conditions réglementaires de la SNCB.

[Lutte contre le piratage informatique](#)

La justice belge veut lutter contre les ransomware et lance un site internet pour les personnes victimes d'un pirate informatique : nomoreransom.org

On y trouve des conseils de prévention, mais aussi un formulaire pour signaler une attaque, et des solutions pour débloquer son ordinateur.



[Autorisation de cession de droits et obligations](#)

Cession, avec effet au 1er janvier 2017, de tous les droits et obligations résultant des contrats d'assurances relevant du portefeuille assurance solde restant dû (branche 21) relatifs à des risques situés en Belgique de l'entreprise d'assurances Whestia SA dont le siège social est situé au Quai de Rimbaud, 17 à 6000 Charleroi à l'entreprise d'assurances Ethias SA dont le siège social est situé rue des croisiers, 24 à 4000 Liège, cession qui résulte de la fusion par absorption de Whestia SA par Ethias SA.

Conformément à l'article 17 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, la présente publication rend cette cession opposable aux preneurs d'assurance, aux assurés, aux bénéficiaires et à tous tiers ayant un intérêt à l'exécution du contrat d'assurance, en ce qui concerne les risques ou engagements situés en Belgique.

Source : M.B., 3 juillet 2017

Nouveaux outils

Dès ce 1^{er} octobre, MEDENAM met à votre disposition la nouvelle version de deux de ses outils.

1. Brochure « La guidance et la gestion budgétaire / La médiation de dettes » - mise à jour



Cette brochure « deux en une » est consacrée à la présentation générale de la médiation de dettes et de la guidance/gestion budgétaire. Un comparatif des procédures est aussi proposé.

Cet outil peut être mis à la disposition tant des professionnels (médiation de dettes, gestion ou guidance budgétaire) que du grand public.

La brochure utilise un langage simple et accessible (format A5).

Notre objectif : permettre aux professionnels d'aborder la médiation de dettes et l'accompagnement budgétaire au moyen d'un support écrit que le public peut reprendre chez lui et découvrir à son aise.

Cet outil est à votre disposition aux mêmes conditions qu'avant : gratuit pour les CPAS membres et au tarif de 50 cents pièce pour les institutions/personnes non membres.

2. « La boîte à BUDGET »

La « boîte à BUDGET » remplace désormais la farde « Dotez-vous d'un budget malin ! » avec laquelle nous avons travaillé plusieurs années.

Il s'agit d'un carnet A4 composé de 12 grilles budgétaires mensuelles (nouvelle formule), d'un relevé d'index pour les consommations d'énergie, d'un échéancier annuel, et enfin, d'un tableau précisant les délais habituels de conservation des documents administratifs et factures.

Quelques conseils en matière de gestion du budget y sont également disséminés.

Ce carnet sera utilisé dans le cadre de nos animations de prévention du surendettement et peut aussi servir de soutien dans le cadre des médiations de dettes et guidances budgétaires.

Cet outil est à votre disposition aux mêmes conditions qu'avant : gratuit pour les CPAS membres et au tarif d'un euro pièce pour les institutions/personnes non membres.



Nouvel outil de prévention

« Les jeunes, la consommation & la publicité »

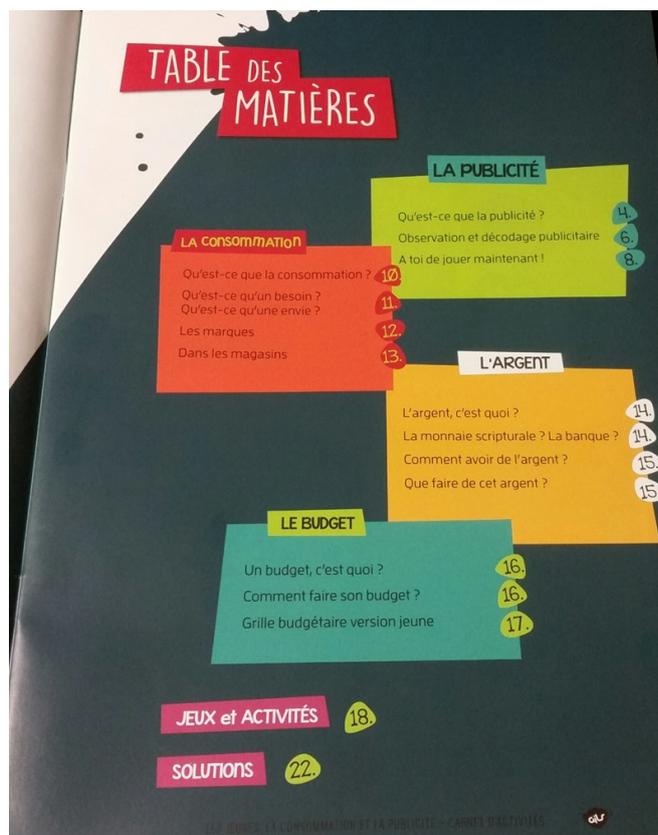
En collaboration avec le Centre de référence de Liège, nous vous proposons de découvrir un carnet d'activités destiné aux enfants âgés de 11 à 12 ans. Cet outil permet aux enfants de réfléchir aux thématiques de la publicité, de la consommation, de l'argent et du budget.

Les plus jeunes sont un public intéressant pour les professionnels du marketing pour au moins trois raisons : les jeunes possèdent leur propre pouvoir d'achat, ils peuvent influencer les décisions d'achat de leurs parents et sont les consommateurs adultes de demain.

Parce que la publicité fait partie intégrante du monde des préadolescents et qu'il est important de faire de la prévention de plus en plus tôt, notre centre distribue ce carnet lors de son passage dans les classes de 5ème et 6ème primaire, en fin d'animation du jeu « C'est bon... Jeu Gère ! ».

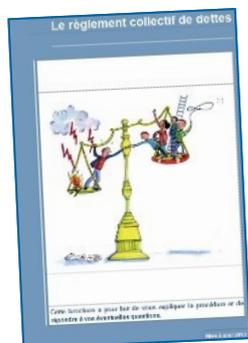
Cet outil peut aussi être distribué aux familles avec lesquelles vous travaillez la question du budget et où la problématique des frais liés aux enfants est discutée. Ce carnet peut par ailleurs servir à aborder la question de l'argent avec les enfants au sein des familles qui bénéficient d'une gestion budgétaire.

Vous désirez quelques exemplaires gratuits de ce carnet ? N'hésitez pas à prendre contact avec nous.



Outils à votre disposition

Un récapitulatif de nos outils et brochures est disponible sur notre site internet www.medenam.be dans l'onglet **assistance - publications** !



Grille budgétaire informatisée de MEDENAM

L'équipe de MEDENAM a créé une grille budgétaire informatisée afin de vous faciliter la tâche.

Plus besoin de calculer soi-même, d'additionner puis de soustraire tous les montants dans vos dossiers ! Il ne vous reste plus qu'à encoder vos données et tout se fait automatiquement...

Cet outil est composé de quatre onglets (ressources, charges, crédit/dettes, budget mensuel) détaillés, reprenant les principaux postes d'un budget.

L'avantage de cet outil est qu'il vous permet une visualisation graphique de votre budget final.

La grille budgétaire est téléchargeable sur notre site internet dans la rubrique **assistance - outils. Alors, à vos claviers !**

Echos du crédit et de l'endettement n° 55

Trimestriel juillet / août / septembre 2017

Sommaire :

• **Editorial**

◇ A table en PPP ?

• **Épinglé**

◇ Enquête de lectorat : les résultats

• **Analyse**

◇ Le social à la sauce entrepreneuriale

• **Au fait**

◇ Les paris sportifs, un jeu d'enfants ?

• **Dossier**

◇ Médiateurs de dettes et médiés : sur la même planète ?

• **Jurisprudence**

◇ Attention, jurisprudence fraîche !

• **On nous écrit, on nous demande...**

◇ Quelle analyse de solvabilité en crédit à la consommation ?

• **Telex**

◇ (L'OCE se penche sur le crédit à distance, Tables rondes décentralisées en novembre, Le livre noir du Pro Deo, Parler d'argent avec des marionnettes, Des facilités pour changer de banque, Départ)

